



Arrêt

n° 225 078 du 22 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation, prise le 19 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 20 mars 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la seconde partie requérante (ci-après la requérante).

Cette demande qui a été déclarée recevable le 3 juillet 2012, a été rejetée par une décision du 23 août 2012 assortie d'ordres de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 225 077 du 22 août 2019.

En date du 8 août 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Les intéressés sont arrivés sur le territoire en date du 31.12.2009. Ils ont introduit plusieurs demandes d'asile en date du 25.01.2010, du 08.11.2011 et du 06.02.2013 mais ces demandes ont toutes été rejetées respectivement le 21.02.2011, le 19.07.2012 et 17.09.2013. In fine, ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire ne leur a été accordé. Remarquons que les intéressés ont également introduit plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 mais ces demandes ont toutes été rejetées. Notons que la demande 9ter introduite le 22.03.2012, et rejetée le 23.08.2012, a fait l'objet d'un recours, toujours pendant, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet leur présence sur le territoire depuis 2009 ; ils prouvent qu'ils ont des liens sociaux en Belgique ; qu'ils suivent des cours de langue ; qu'ils démontrent un intérêt pour la culture belge ; et qu'ils ont la volonté de travailler. Notons, alors que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que les intéressés n'apportent aucun élément afin démontrer leur volonté de travailler. Quand bien même, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) , or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent leurs liens sur le territoire et ils affirment qu'un retour au pays d'origine conduirait à la rupture desdits liens. Cependant, l'existence de pareilles attaches ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007! Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces derniers (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend

qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, par analogie avec l'article 28 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant, les requérants invoquent le fait que leurs enfants soient scolarisés en Belgique et ils amènent à ce titre des attestations scolaires afin d'étayer leurs dires. Cependant, ces éléments ne sont pas de nature à empêcher un retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence. En effet, si l'article 28 de la convention de New-York reconnaît effectivement le droit à l'éducation, cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En outre, les intéressés affirment que les infrastructures scolaires et la situation socio-économique arméniennes sont peu propices à l'éducation de leurs enfants et ils apportent des documents confirmant leurs assertions. Cependant, ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite, avec leur situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel en matière de qualité d'enseignement et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent personnellement. Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle.

Du fait de la destruction de leur commerce et de l'emprisonnement d'un membre de leur famille (père), les intéressés déclarent ne plus avoir ni attaches ni moyens de subsistance dans leur pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés n'apportent aucun document afin d'étayer leurs dires. En outre, remarquons que les intéressés sont majeurs, or ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge ou qu'ils ne pourraient se faire aider par des amis, d'autres membres de la famille, ou bénéficier du soutien d'associations sur place. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique.

Enfin, comme circonstance exceptionnelle, du fait de la situation géopolitique et économique qui prévaut dans leur pays d'origine, les requérants affirment qu'un avenir dans leur pays d'origine ne serait pas garanti. Cependant, ils n'expliquent pas en quoi cette situation pourrait les dispenser de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et empêcherait leur retour en Arménie. Rappelons que les requérants sont majeurs et qu'ils sont capables de prendre leur famille en charge, serait-ce en réclamant le soutien des autorités, d'associations, d'amis ou de membres de leur famille. Quant à la situation géopolitique et économique, il s'avère qu'elle ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle. En effet, les intéressés invoquent cette la situation dans son ensemble le plus large mais ne font aucunement un lien entre leur situation personnelle et le climat général qui prévaut au pays d'origine. En outre, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour dans leur pays d'origine, d'autant que les intéressés n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent personnellement (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

2. Moyen soulevé d'office de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 225 077 du 22 août 2019.

2.1. A titre liminaire, le Conseil relève que, par un arrêt n° 225 077 du 22 août 2019, il a annulé la décision du 23 août 2012 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Interrogée à l'audience sur une possible annulation de la décision du 23 août 2012 ainsi que sur l'enseignement qui se dégage de l'arrêt n° 229 610 prononcé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2014, dès lors que le respect de l'autorité de la chose jugée relève de l'ordre public, la partie défenderesse, a déclaré que les deux décisions sont indépendantes en manière telle que l'annulation de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 août 2012 n'a pas d'incidence sur le présent recours.

2.3. Le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 225 077 du 22 août 2019 annulant la décision du 23 août 2012 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 19 septembre 2013, soit le jour où la partie défenderesse a adopté la décision querellée. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ayant été déclarée recevable depuis le 3 juillet 2012, et donc également le 19 septembre 2013, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* précité.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'il ressort de l'arrêt n° 229 610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat, « *L'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes.*

[...]

*Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 ».* Dès lors, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse à l'audience, relative à l'absence d'application de l'autorité de chose jugée en raison de la non-identité de l'objet des recours.

Si on ne peut certes reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces événements lors de la prise de la décision attaquée dès lors qu'ils ne s'étaient pas encore produits, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Partant, un moyen tiré de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°225 077 du 22 août 2019 doit être soulevé d'office, et conduit nécessairement à l'annulation de l'acte entrepris.

2.4. Il convient d'annuler la décision attaquée.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 septembre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS